

2019
MGE

TAIKYIKV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1279/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 23/05/2019

Affaire :

La SOCIETE PANAFRICAINNE DE
CONSTRUCTION DE COTE
D'IVOIRE dite SOPACO-CI SARL
(SCPA SOMBO KOUAO)

CI

L'ENTREPRISE GUISSO
SERVICES SA
(Cabinet PIERRE DAGBO)

DECISION :

Contradictoire

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare l'opposition de la Société Panafricaine de Construction de Côte d'Ivoire dite SOPACO-CI Sarl recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la créance litigieuse ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

En conséquence, déclare l'action en recouvrement de la société SOPACO-CI Sarl mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA, TUO ODANHAN AKAKO, Messieurs YAO YAO JULES, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE PANAFRICAINNE DE CONSTRUCTION DE COTE D'IVOIRE dite SOPACO-CI SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000.000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Zone 4, Rue Lumière, Les Résidences MIAMI, 6^{ème} étage, Porte 26, 22 BP 488 Abidjan 22, Immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-A-10163, Tél : 22.00.27.87, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur TIEHI JACOUES, majeur, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **la SCPA OMBO-KOUAO**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody II Plateaux ; 3 Rue « des Fromagers » Quartier INDENIE, 01 BP 4562 Abidjan 01, tel : 22 44 25 05 / 47 84 72 28 ;

D'une part ;

Et ;

L'ENTREPRISE GUISSO SERVICES SA, Société à Responsabilité Limitée de droit ivoirien au capital de 1.000.000 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera Faya Lauriers 9, Villa N°391, 08 BP Abidjan 08, Contacts : 87.40.40.88 / 48.21.75.97 / 09.60.86.29, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-A-13818, représentée par Monsieur GNALY BAGNON AMIE GILCHRIST, Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant audit



130819
un
Somb

siège social ;

Défenderesse, représentée par son conseil, le **Cabinet d'Avocats PIERRE DAGBO**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Cocody, Rue Iepic, près de Nestlé, immeuble Bel Air, 4ème étage, 01 BP 6296 Abidjan -01, Tél : 22 44 25 05 / 47 84 72

D'autre part ;

Enrôlée le 04 avril 2019, pour l'audience publique du 08 avril 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 avril 2019 devant la première chambre pour attribution ;

Le tribunal a constaté l'échec de la tentative de conciliation, ordonné une instruction confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée au 09 mai 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture ;

A l'audience du 09 mai 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 23 mai 2019 ;

Avenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 15 mars 2019, la Société Panafricaine de Construction de Côte d'Ivoire dite SOPACO-CI Sarl a fait servir assignation à la société Entreprise Guisso Services Sarl, Maître Daipo Ayépo Justine ainsi qu'au greffier en chef de céans, et déclaré faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0609/2019 du 19/02/2019 la condamnant à

payer à la première nommée, la somme de 290.000.000 FCFA ;

Au soutien de son opposition, elle explique que la somme dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine, liquide et exigible ;
A cet effet, elle précise que le contrat liant les parties n'ayant pas été exécuté dans les règles de l'art et dans les délais, elle l'a dénoncé et sollicité les services d'un autre prestataire à la suite d'une expertise déterminant leur niveau d'exécution et leur coût à un peu plus de 12.000.000 FCFA ;

La facture unilatérale émise par la défenderesse sans réception provisoire desdits travaux ne saurait donc selon elle, servir de base à une action en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

En réaction, l'Entreprise Guisso explique que pour un marché de 685.285.000 FCFA, elle a réalisé 35% des travaux et adressé le 1^{er} février 2016, conformément à l'article 4 de leur convention, une facture de 290.000.000 FCFA à la SOPACO-CI qui n'a ni émis de réserves, ni procédé au règlement ;

Estimant avoir exécuté de bonne foi les travaux commandés, elle dit croire que son action en recouvrement est bien fondée au regard des caractères certain, liquide et exigible de sa créance ;

En réplique, la demanderesse précise que la défenderesse ne saurait prendre argument de ce qu'elle n'ait pas initié une action en résolution judiciaire du contrat litigieux pour faire la preuve des travaux à elle confiés ;

Elle souligne par ailleurs que sur la base des données de la facture litigieuse indiquant que l'Entreprise Guisso a réalisé des travaux sur 5,1 hectares sur une superficie totale de 12 hectares, selon les pourcentages et barèmes convenus, ces travaux se situeraient plutôt à un niveau d'exécution de 15,94% et vaudraient 109.269.459 FCFA ;

Au demeurant, même ce dernier montant ne saurait être retenu car, une expertise établit clairement que les travaux dont s'agit sont partiels, non conformes au cahier de charges ou exécutés hors zone et les évalue à 12.768.373 FCFA ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Il échet dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue toujours en premier ressort, peu importe le taux du litige ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la Société Panafricaine de Construction de Côte d'Ivoire dite SOPACO-CI Sarl a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délais ;

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

La Société Panafricaine de Construction de Côte d'Ivoire dite SOPACO-CI Sarl explique l'ordonnance litigieuse viole l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la somme dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine, liquide et exigible ;

Aux termes du texte susvisé, « Le recouvrement d'une créance liquide, certaine et exigible peut être demandé suivant la procédure

d'injonction de payer » ;

Au sens de cette disposition, est certaine, la créance dont l'existence est incontestable et actuelle ;

En outre, la créance est dite liquide lorsque son montant en argent est connu et déterminé en son quantum ;

Enfin, la créance est exigible lorsque le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement, en ce qu'elle n'est affectée ni de terme, ni de condition ;

En l'espèce, la demanderesse estime que la facture unilatérale émise par la défenderesse, sans réception provisoire des travaux litigieux, ne peut servir de base à une action en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

En réaction, l'Entreprise Guisso explique que pour un marché de 685.285.000 FCFA, elle a réalisé 35% des travaux et adressé le 1^{er} février 2016, conformément à l'article 4 de leur convention, une facture de 290.000.000 FCFA à la SOPACO-CI qui n'a ni émis de réserves, ni procédé au règlement ;

Toutefois, il ressort des productions aux débats, notamment du courrier en date du 11/02/2016 adressé à l'Entreprise Guisso, que la facture litigieuse a donné lieu à des réserves et vives contestations de la SOPACO-CI ;

Cela transparaît des termes dudit courrier : *« ...Il nous semble toutefois nécessaire de préciser à votre attention que le préalable à cette facture est le dépôt d'un courrier d'achèvement des travaux et une évaluation conjointe par le concours de vos ingénieurs et de ceux commis au contrôle par SOPACO-CI du volume de travail réalisé. Ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce...*

Et sur ces 12 ha, vous n'avez exécuté ds travaux de terrassement sur 5,1 ha, soit 42,26% de l'espace contractuel....

Au demeurant, vous n'avez exécuté que 15,94% des travaux sur la surface totale, ce qui donne un montant total de 109.269.459 FCFA » ;

Outre cette contestation formelle portée à la connaissance de la défenderesse, la SOPACO-CI soutient avoir fait réaliser une dernière expertise qui évalue les travaux en question à 12.768.373 FCFA ;

Il résulte que le niveau d'exécution des travaux et par suite le

montant de la créance restent à déterminer ;

De ce qui précède, il suit que la facture litigieuse étant sérieusement contestée, le montant y figurant ne peut revêtir les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité au sens de l'article 1^{er} de l'Acte uniforme susvisé ;

Une telle créance ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer de sorte que l'action en recouvrement de l'Entreprise Guisso doit être rejetée comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société Entreprise Guisso Services Sarl succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare l'opposition de la Société Panafricaine de Construction Côte d'Ivoire dite SOPACO-CI Sarl recevable ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que la créance litigieuse ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

En conséquence, déclare l'action en recouvrement de la société SOPACO-CI Sarl mal fondée ;

L'en déboute ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et années dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° QG: 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 JUN 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 57
N° 1054 Bord. 396 J. 43

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

